



03009556

RÉSERVÉ AU MONITEUR BELGE

TRIBUNAL COMMERCE
Dépose au greffe du Tribunal de Commerce
de 18.01.2003
le

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

1. Inscription:

- ☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale → n°

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés → n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles → n°

2. Dénomination de la société ou du groupement (telle qu'elle apparaît dans les statuts)

▷ EMBALLAGES GRUSELLE

3. Forme juridique (en entier)

▷ Société Privée à Responsabilité Limitée

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)

▷ 6040-Jumet, rue Auguste Devaux, 93 A

5. Registre du commerce (siège tribunal + n°)

▷ Registre du Commerce de Charleroi numéro 174.923

6. Numéro de T.V.A. ou numéro de Registre national des personnes morales (T.V.A. non assujetti)

▷ T.V.A. numéro 448 350 331

7. Objet de l'acte

▷ **TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL - TRANSFORMATION DES PARTS SOCIALES - CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS - AUGMENTATION DE CAPITAL - MISE EN CONCORDANCE DES STATUTS - DEMISSIONS ET NOMINATION**

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections; il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé; utiliser, le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tant en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce

Extrait du procès-verbal dressé par Maître Etienne NOKERMAN, Notaire de résidence à JUMET, en date du vingt-sept décembre deux mille deux, portant la mention «Enregistré à Charleroi, Deuxième Bureau, le six janvier deux mille trois Volume 291, folio 98, case 09; rôle 5, renvoi sans Recu cent vingt-cinq euros. L'Inspecteur Principal (signé) J. LAMBERT»,

1) Transfert du siège social

L'assemblée décide de transférer le siège social à 6220-FLEURUS, rue du Rabiseau, numéro 12.

2) Transformation des actions

L'assemblée décide de transformer les sept cent cinquante (750) parts existantes d'une valeur nominale de mille (1 000) francs chacune en sept cent cinquante (750) parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ième) de l'avoir social

3) Conversion en euro

L'assemblée constate que, suite à l'entrée en vigueur de l'euro le premier janvier deux mille deux, le capital d'un montant de sept cent cinquante mille (750.000) francs s'élève à dix-huit mille cinq cent nonante-deux virgule zéro un (18 592,01 €) euros

Grandeur minimum du caractère à respecter:

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

Numéro du chèque et de l'occupation

Numéro du compte

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'une page

4) Augmentation du capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital, à concurrence de VINGT VING MILLE (25 000 €) EUROS, pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux virgule zéro un (18.592,01€) euros à QUARANTE TROIS MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX VIRGULE ZERO UN (43.592,01 €) EUROS, par la création de sept cent cinquante parts nouvelles, du même type et jouissant des mêmes droits que les parts existantes, sauf qu'elles ne participeront qu'en prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours.

Ces parts nouvelles seront émises au prix de trente trois virgule trente-trois (33,33 €) euros, elles seront immédiatement souscrites en espèces et entièrement libérées à la souscription.

5) Refonte des statuts

L'assemblée décide de refondre les statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent et les dispositions législatives récentes.

Article 1 - Forme

Société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

"EMBALLAGES GRUSELLE"

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 6220-FLEURUS, rue Rabiseau, numéro 12.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet

La société a pour objet l'achat, la vente, la transformation, la sous-traitance et la fabrication d'emballages en carton ainsi que toutes activités se rattachant directement ou indirectement à la profession.

L'énumération qui précède n'est pas limitative mais simplement énonciative.

Elle pourra faire ces opérations en nom et pour son compte propre mais également pour le compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire.

D'une manière générale, elle pourra réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation ou le développement, en ce compris la constitution de sociétés ou d'entreprises ayant un objet analogue ou connexe au sien et même par voie d'apports, de souscriptions, d'interventions financières ou par tout autre mode y compris la fusion avec de telles sociétés, et, en outre, participer à telles activités de quelque manière que ce soit.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à quarante-trois mille cinq cent nonante deux virgule zéro un (43 592,01 €) euros.

Il est divisé en mille cinq cents parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social, entièrement libérées.

Article 6 bis - Historique du capital

Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par le notaire Etienne Nokerman, à Jumet, le vingt-huit septembre mil neuf cent nonante-deux, le capital social s'élevait à sept cent cinquante mille (750 000) francs et était représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales d'une valeur nominale de mille (1 000) francs chacune, entièrement libérées.

Suivant procès-verbal dressé par le notaire Etienne Nokerman, à Jumet, le vingt-sept décembre deux mille deux, l'assemblée générale des actionnaires a décidé :

1. de transformer les sept cent cinquante (750) parts existantes d'une valeur nominale de mille (1000) francs chacune en sept cent cinquante parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100^{ème}) de l'avoir social.

2, de convertir le capital en dix-huit mille cinq cent nonante deux virgule zéro un (18 592,01 €) euros,
3 d'augmenter le capital, à concurrence de vingt-cinq mille (25.000 €) euros pour le porter à quarante-trois mille cinq cent nonante-deux virgule zéro un (43.592,01 €) euros par la création de sept cent cinquante parts nouvelles souscrites en espèces et entièrement libérées

Article 7 - Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier

Article 8 - Cession et transmission de parts

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois-quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours, néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus

Article 9 - Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts

Article 10 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée

Article 11 - Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut oser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non

Article 12 - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit

Article 13 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier lundi du mois de juin, à quinze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est renvoyée au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance.

La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 19 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

6) DÉMISSION

L'assemblée prend acte de la démission de Madame Nelly GRUSELLE, en tant que gérant statutaire de la société privée à responsabilité limitée «EMBALLAGES GRUSELLE» et lui donne décharge de responsabilité quant à sa gestion.

7) NOMINATIONS

L'assemblée générale désigne en qualité de gérants non statutaires, Madame Nelly GRUELLE et Monsieur Yves DEFFONTAINE, plus amplement qualifiés ci-avant

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.
Etienne NOKERMAN, notaire



Déposé(e)s en même temps
- expédition du de l'acte